

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS80

présenté par
M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 20

A l'alinéa 16, substituer aux mots :

« représentatives d'employeurs et de salariés »,

les mots :

« d'employeurs et de salariés représentatives sur chacune des branches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement AS78.

La loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale précise les modalités de représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle. Cependant il n'existe pas de dispositif législatif ou réglementaire permettant de définir la représentativité d'organisations patronales sur plusieurs branches. La rédaction actuelle risque de provoquer des conflits d'interprétation, les professions mentionnées à l'article L5424-20 dépendant de 9 champs conventionnels différents. Ainsi, de nombreuses organisations d'employeurs du spectacle représentatives de structures indépendantes risqueraient d'être exclues au bénéfice d'une seule grande fédération représentant plusieurs branches professionnelles.